

Procès-verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2022

Désignation du secrétaire de séance :

Mark MAZIERES est désigné secrétaire de séance.

Appel nominatif :

Présents :

Joël DEVOS, Dorothée DEBRUYNE, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Gontran VERSTAEN, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Mickaël DECHERF, Eric DEGHOUY, Katya DECALF, Hugues DECLERCQ, Vincent DELMARRE, Cécile DEVADDERE, Laure D'HERT, Monique LAPORTE, Catherine ODEN, Sandrine RAMON, Pascal THELLIER.

Donnent procuration :

Laurent HENNERON à Joël DEVOS, Catherine ODEN à Dorothée DEBRUYNE.

Absents :

Myriam TRAISNEL, Maxime DESPRINGRE.

Effectif du conseil municipal : 26

Nombre de votants : 24

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire Joël DEVOS ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 - Décision modificative du budget n° 2- Exercice 2022

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune adopté par délibération n° 013-2022 en date du 6 avril 2022,
Vu la Décision Modificative n°1-2022 adoptée par délibération n° 035-2022 en date du 22 septembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°2 telle que présentée en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la Décision Modificative du Budget n°2 – Exercice 2022, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 - Admission en non valeurs et créances à effacer

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Le comptable public dresse régulièrement un état sur le suivi du recouvrement. Il communique également la liste des créances dont il sollicite la mise en non-valeur :

- des créances irrécouvrables : elles correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, échec des tentatives de recouvrement). C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Celle-ci est temporaire et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Elle ne décharge pas le comptable. La décision doit être prise par l'assemblée délibérante. Si elle enregistre un refus, elle doit motiver auprès du trésorier sa décision et préciser les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

- et des créances éteintes : lorsque le recouvrement a été rendu impossible suite à décision juridique extérieure. Elle s'impose à la collectivité. Cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées. L'assemblée délibérante en prend alors acte. La prononciation de la non-valeur n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et sa traduction budgétaire et comptable.

Le comptable public sollicite la mise en non-valeur des créances irrécouvrables et la mise en non-valeur des créances à éteindre, conformément aux listes annexées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide que le montant des créances irrécouvrables s'établit à 1 531,04 €, qui seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2022 - Chapitre 65 - compte 6541 ;
- décide que le montant des créances éteintes s'établit à 1 393,72 €, qui seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2022 - Chapitre 65 - compte 6542 ;
- autorise le Maire, ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 - Correction sur exercices antérieurs - rattrapage d'amortissement

L'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté une absence d'amortissement sur le compte 21571 qu'il convient de corriger. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le comptable public à procéder à la régularisation des amortissements par opération d'ordre non budgétaire comme suit :

Compte	Débit 1068 Crédit 281571
21571	4 881,72

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 - Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements inscrits au budget l'année précédente.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités locales qui dispose que : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Désignation		Crédits ouverts au Budget 2022 (BP + DM + RAR 2021)	Propositions d'ouverture de crédits 2023 (dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2022)
Chapitre 20 - Total	Immobilisations incorporelles	31 929,80	7 982,45
2031	Frais d'études		5 982,45
2033	Frais d'insertion		1 000,00
2051	Concessions et droits similaires		1 000,00
Chapitre 21 - Total	Immobilisations corporelles	2 268 397,06	567 099,27
2111	Terrains nus		
2115	Terrains bâtis		10 000,00
2128	Agencement & aménagement de terrains		22 960,00
21311	Hôtel de ville		40 000,00
21312	Ecoles		10 000,00
21316	Cimetières		10 000,00
21318	Autres bâtiments publics		349 277,27
2138	Autres constructions		22 000,00
2152	Installations de voirie		5 000,00
21534	Réseaux d'électrification		10 000,00
2158	Autres matériels & outillage techniques		5 312,00
21721	Plantations		10 000,00
2181	Installations générales, agencements		20 000,00
2182	Matériel de transport		5 000,00
2183	Matériels de bureau et informatique		8 500,00
2184	Mobilier		18 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles		21 050,00
TOTAL		2 300 326,86	575 1,72

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 et repris dans le tableau ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023 lors de son adoption.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 – Fixation des tarifs communaux pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°072-2021 du 8 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022 et propose de délibérer sur les tarifs à appliquer à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

LOCATION DES SALLES COMMUNALES AUX STEENWERCKOIS	
Location de la Salle des Sports Tarif à partir de la troisième location de salle par les associations (les 2 premières sont gratuites)	50 €
Location de la Maison Decanter Vin d'honneur de mariage Repas familial et/ou soirée Repas familial tarif weekend Vin d'honneur de mariage ou café d'enterrement, organisé par les débiteurs de boissons de la commune Manifestation autre que repas familial et vin d'honneur Tarif à partir de la troisième location de salle par les associations (les 2 premières sont gratuites)	315 € 380 € 480 € 165 € 135 € 50 €
Forfait ménage (320 € si anormalement sale)	170 €
Location de la Maison du Temps Libre Vin d'honneur de mariage Repas familial et/ou soirée Repas familial tarif weekend Vin d'honneur de mariage ou café d'enterrement, organisé par les débiteurs de boissons de la commune Manifestation autre que repas familial et vin d'honneur Tarif à partir de la troisième location de salle par les associations (les 2 premières sont gratuites)	265 € 330 € 430 € 135 € 135 € 50 €
Forfait ménage (260 € si anormalement sale)	140 €
Participation à la mise à disposition de 2 bacs (1 OM+1 RE) aux associations, forfait par événement	50 €
LOCATION DES SALLES COMMUNALES AUX PERSONNES EXTERIEURES A LA COMMUNE	
Location de la Maison Decanter Vin d'honneur de mariage Repas familial et/ou soirée Repas familial tarif weekend Vin d'honneur de mariage ou café d'enterrement, organisé par les débiteurs de boissons de la commune Location à la journée (séminaires, manifestation autre que repas familial) Manifestation autre que repas familial et vin d'honneur	630 € 680 € 930 € 330 € 1030 € 135 €
Location de la Salle du Rythme Location à la journée (non ouvert aux particuliers)	600 €
Forfait ménage (320 € si anormalement sale)	170 €
Location de la Maison du Temps Libre Vin d'honneur de mariage Repas familial et/ou soirée Repas familial tarif weekend Vin d'honneur de mariage ou café d'enterrement, organisé par les débiteurs de boissons de la commune	480 € 530 € 630 € 230 €
Forfait ménage (260 € dans le cas d'un état anormalement sale)	140 €
<i>Chaque location se fera sur demande de réservation écrite des intéressés et après accord de la Municipalité. La location comprend la mise à disposition de la salle dans les conditions sus énoncées y compris le mobilier existant, le chauffage et l'électricité si nécessaire. En cas d'annulation, se reporter à l'article 7 du contrat de location.</i>	

RECETTES POUR LA COMMUNE	
Concessions aux cimetières de Steenwerck-centre et de Steenwerck-La Croix du Bac dont cavurnes Cinquantenaire renouvelable Trentenaire renouvelable Quinze ans renouvelable Droit de superposition Droit de superposition sur concession perpétuelle	220 € le m² 130 € le m² 75 € le m² 50% du montant de la concession, (valeur au moment de la superposition) 50% du montant de la concession cinquantaire, valeur au moment de la superposition (enregistrement et timbres en sus)
Emplacement dans le columbarium communal	1 200 € (durée de la concession: 30 ans renouvelable)
Loyers de bâtiments communaux	Pavillon des Iris F2 Rue du Stade (17 logements) 700 € par mois 242 € par mois
Location des chalets en bois	210 € le chalet, par weekend, du vendredi au lundi 320 € le chalet, par semaine, du lundi au dimanche 40 € la vitrine
Location de l'espace vert (situé à proximité du terrain de football) et des sanitaires de la salle des sports par les centres aérés et camps d'adolescents extérieurs à Steenwerck	25 € par nuit sous réserve que les responsables veillent à conserver les locaux et l'espace vert en parfait état de propreté
Temps passé par les agents de la commune pour des recherches d'actes d'état-civil demandées par des généalogistes	5 € par quart d'heure (frais postaux d'envoi en sus)
Photocopies (tarif pour la copie simple) - gratuité pour les demandeurs d'emploi dans le cadre de leur recherche d'emploi	- Noir et blanc - Couleur 0.20 € la photocopie 0.50 € la photocopie
Indemnités kilométriques pour le prêt de véhicules aux associations (tarif au kilomètre au-delà de 10 kilomètres parcourus)	0.65 € le kilomètre
DROITS DE STATIONNEMENT/ DROITS DE PLACE	
Redevance pour occupation du domaine public pour le stationnement d'un taxi	15 € par mois
Droit de stationnement ponctuel des commerces ambulants	80 € par stationnement
Droit de place pour les commerces ambulants alimentaires et non alimentaires non permanents	20 € par mois et par stationnement 10 € par mois si occupation 1 sem/2
Droit de place de la friterie installée Grand Place (permanent)	85 € par mois
Occupation temporaire du domaine public par les terrasses de café	3 € par m ² par an
Occupation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs le 1 ^{er} mai	5 €

DÉPENSES POUR LA COMMUNE	
Prime communale d'allocations vacances (versement subordonné à la production d'une facture pour les séjours non organisés par la commune)	2.5 € par jour et par enfant, pour un maximum de 20 jours (quotient familial inférieur ou égal à 700 €)
Allocation versée aux vétérans musiciens et sapeurs-pompiers (accordée à tout musicien titulaire de l'Étoile fédérale et à tout sapeur-pompier qui, toujours en service à 55 ans, aura accompli 20 ans minimum de volontariat)	55 €
Médaille de la famille française	100 €
Prime versée aux ménages ayant atteint 50, 60 ou 65 ans de mariage	50 ans de mariage 115 € 60 ans de mariage 130 € 65 ans de mariage 160 €
Prime naissance	30 € par naissance
Fournitures scolaires	42 € (annuel, par enfant)
Prix scolaires	7.5 € (annuel, par enfant)
Prime allouée pour les séjours linguistiques d'au moins 2 nuits (aux enfants scolarisés au 1 ^{er} janvier 2023)	40 € une fois par an, par enfant et par séjour
Forfait annuel par élève de l'école privée Saint-Joseph	720 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs des dépenses, recettes, locations des salles communales, droits de stationnement, tels que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023.

7 - SIECF - Cotisations communales au titre de l'année 2023

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 décembre 2020, fixant les cotisations pour l'année 2021,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Monsieur le Maire rappelle que Steenwerck est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A ou B)
- IRVE (infrastructure de recharge pour véhicules électriques)
-

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2023 comme suit :

Compétence	Montant pour 2023	Modalités de perception
Electricité	4,00 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2022)	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B Maintenance)	3,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	800 € / borne	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,50 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0,20 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

La commune de Steenwerck adhère au(x) compétence(s) suivante(s) :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public option B,
- Télécommunications,
- Numérique,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être soit budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement, ou fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux, ou enfin déduites du montant dû sur le reversement de TCFE 2022

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fiscaliser les cotisations communales dues au SIECF, au titre de l'année 2023.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du SIECF.

8 - Signature d'une convention avec la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys de MERVILLE pour la capture des animaux errants ou dangereux sur le territoire de la commune de STEENWERCK

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°055-2017 du 13 décembre 2017 autorisant le Maire à signer une convention avec la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys pour la capture et la prise en charge des animaux errants ou dangereux sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 au tarif de 0,70 € par habitant.

Il informe l'Assemblée que :

- la nouvelle convention proposée par la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys de MERVILLE est établie pour une période d'un an, reconductible 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2023
- la redevance annuelle est fixée à 0,80 € HT par habitant pour l'année 2023 et sera revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice INSEE du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire - salaires et charges - activités de services administratifs, soutien

Après avoir pris connaissance des modalités et des conditions financières reprises dans la convention, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la convention proposée par la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys de MERVILLE pour la capture des animaux errants ou dangereux sur le territoire de la commune de STEENWERCK selon les modalités et conditions financières reprises dans la convention pour une période d'un an, reconductible 2 fois (soit 3 ans au total) à compter du 1^{er} janvier 2023 au tarif de 0,80 € HT par habitant
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération, notamment à signer la convention à intervenir entre la commune et la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 - Approbation du Règlement Budgétaire et Financier

La Commune de Steenwerck s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

Obligatoire pour les communes de plus 3 500 habitants, il convient à l'assemblée délibérante de rédiger et voter un Règlement Budgétaire et Financier. Celui-ci décrit les procédures de la collectivité, rappelle les normes à suivre, fixe les règles en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notré),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°021-2022 du 14 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° -2022 du 22 septembre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations et leurs durées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Steenwerck annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 - Convention de transfert des équipements de l'opération d'aménagement Moulin Gouwy

L'intégration des espaces communs d'une opération d'aménagement dans le domaine public communal peut résulter de différentes procédures.

Le code de l'urbanisme impose que le sort des espaces communs soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (PA) en vertu des articles R 442-7 et 8 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Moulin Gouwy, il est proposé que le lotisseur, à savoir la société CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier puisse conclure avec la commune une convention prévoyant le transfert dans le domaine public communal des espaces communs du Lotissement une fois les travaux achevés, conformément au projet de convention annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la rétrocession et au classement dans le Domaine Public Communal des Espaces Communs du Lotissement avec le lotisseur dans le cadre du projet d'aménagement du « Moulin Gouwy », conformément au document annexé.

Délibération adoptée par le Conseil municipal par 23 voix pour et une abstention

11 - Convention entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) et la commune pour le reversement de la Taxe d'Aménagement sur les projets communautaires

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ...).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L 312-2 du Code de l'urbanisme indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette obligation a été retranscrite dans le pacte financier et fiscal solidaire adopté le 5 juillet 2022 en conseil communautaire. Ce pacte prévoit un reversement à 100% des produits de la taxe d'aménagement générés par les projets communautaires, notamment au sein de Zones d'Activités Economiques (ZAE) entre la CCFI et les communes membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences intercommunales ou de tout autre projet dont la CCFI serait maître d'ouvrage.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive prévoit à son article 12 que pour être applicable en 2023, le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes entre l'EPCI à fiscalité propre et la commune concernée.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doivent donc délibérer pour définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L312-1, L 312-2 et L 331-6 à L 331-9,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet adoptant le pacte financier et fiscal solidaire du territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- adopte le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CCFI perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires menés au regard des compétences de la CCFI,

- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023,
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement jointe en annexe de la présente délibération et fixant les modalités de reversement entre la CCFI et la commune,
- autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

12 - Communication du rapport annuel 2021 du SIDEN-SIAN

En application des articles L 5211-39 et D 2224-1 à 5 du code général des collectivités territoriales, le Président du SIDEN-SIAN, auquel notre commune adhère, a transmis le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2021.

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-1-2-3 et annexes V et VI, du Code Général des Collectivités Territoriales, ces documents et informations doivent être portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement et demande à l'Assemblée de prendre acte de la communication de ce document établi par le SIDEN-SIAN.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents présentés prend acte de la communication du rapport annuel 2021 du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 heures.